



Luxembourg, le 28 MARS 2025

**Corps Grand-Ducal d'Incendie et de  
Secours**

Monsieur Tom Barnig  
3, Boulevard de Kockelscheuer  
**L-1821 LUXEMBOURG**

**N/Réf. : 100255-M1**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande du 22 avril 2024, de la part du CGDIS, ayant pour objet la modification de la condition n° 3 de la décision ministérielle n° 100255 du 10 mai 2022 ;

Considérant la décision ministérielle n° 100255 du 10 mai 2022,

**Arrête :**

**Article unique**

**Article 1.-** La décision ministérielle n° 100255 du 10 mai 2022 portant sur les entraînements pour les maître-chiens du CGDIS et leurs chiens sauveteurs sur l'ensemble des zones forestières du Grand-Duché du Luxembourg est modifiée comme suit :

1) La condition n° 3 est modifiée comme suit :

Les entraînements dans les zones Natura 2000 se limitent à 18 entraînements par an.

**Informations**

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 100255 du 10 mai 2022 restent entièrement applicables.

## Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement